

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 13 juillet 1998 fixant les programmes des
épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans
l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit
subventionné par la Communauté française et l'arrêté du
Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet
1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à
l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement
secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la
Communauté française**

A.Gt 15-07-2010

M.B. 24-08-2010

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 30 avril 2009, notamment l'article 4, § 3, alinéa 2 et l'article 115, alinéa 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 fixant les programmes des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009;

Vu le protocole du 31 mai 2010 du sous-comité de concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés pour l'enseignement non confessionnel;

Vu le protocole du 31 mai 2010 du comité des Services publics provinciaux et locaux, section II et du comité de négociation pour les statuts du personnel de l'enseignement libre subventionné;

Vu l'avis n° 48.391/2 du Conseil d'Etat, donné le 5 juillet 2010, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 9 avril 2010;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 mai 2010;

Sur la proposition de la Ministre ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 fixant les programmes des



épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- Au point 3°, «Domaine de la musique», les mots «K. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la lecture à vue - transposition» sont remplacés par les mots :

«K. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement pour chacune des fonctions suivantes : professeur de lecture à vue - transposition, professeur de musique électroacoustique, professeur d'improvisation, professeur d'instruments patrimoniaux et professeur de pratique des rythmes musicaux du monde».

- Au point 3°, «Domaine de la musique», est ajoutée la disposition suivante :

S. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la formation vocale-jazz

- 1) Epreuve artistique éliminatoire 30 points
 - Présentation et défense par le candidat de son curriculum vitae ;

Lors de cette épreuve, la Commission d'examen vérifiera, s'il échet, l'expérience artistique du candidat selon les formes qu'elle aura déterminées dans son règlement d'ordre intérieur.

- 2) Epreuve pédagogique 50 points

- Présentation écrite et défense d'un travail de recherche pédagogique sur un sujet au choix du candidat, en rapport avec la spécificité de la fonction; (20 points)

- Leçons à donner :

- a) Leçon collective de formation vocale-jazz (au moins 2 élèves); (15 points)
 b) Leçon d'ensemble (vocal ou mixte) : à partir du trio vocal avec ou sans accompagnement instrumental; (15 points)

Dans chacune des leçons, le candidat veillera à aborder les objectifs repris à l'annexe n° 1 de l'arrêté du 6 juillet 1998.

3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques 20 points

Entretien portant sur :

- a) la critique de la leçon;
 b) les connaissances techniques, historiques, pédagogiques, méthodologiques et de culture générale du candidat;

N.B. : en cas d'utilisation d'un système d'amplification sonore, les candidats sont tenus de se munir de leur matériel technique personnel.

TOTAL : 100 points

- Au point 4°, «Domaine de la danse», sont ajoutées les dispositions suivantes :

D. Examen d'aptitude d'accompagnement de la danse contemporaine et de la danse jazz

- 1) Epreuve artistique éliminatoire 30 points

- Accompagnement improvisé d'une séquence dansée, sur des consignes données par le professeur de danse; (10 points)

- Exécution d'extraits choisis par la Commission d'examen dans un répertoire de 4 oeuvres proposé par le candidat et comprenant : (20 points)

a) 3 morceaux du répertoire jazz au choix du candidat (du duo ou quintette);

b) 1 pièce de rythmes jazz ou latins pour percussions (tambours) à mains comme bongos, congas, djembé, etc...

Cette dernière pièce peut être une création personnelle accompagnée ou non.

N.B. : les candidats sont tenus de prévoir, à leur choix, les musiciens les accompagnant pour l'épreuve artistique.

2) Epreuve pédagogique 50 points

- Accompagnement d'une leçon complète de danse jazz dispensée à des élèves ayant suivi au moins trois années de cours; (25 points)

- Accompagnement d'une leçon complète de danse contemporaine dispensée à des élèves ayant suivi au moins trois années de cours. (25 points)

3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques 20 points

Entretien portant sur :

- le vocabulaire usuel de la danse contemporaine et de la danse jazz;

- les connaissances élémentaires de l'histoire de la danse contemporaine, de la musique et de la danse jazz;

- le rôle de l'accompagnateur.

TOTAL : 100 points

E. Examen d'aptitude d'accompagnement au piano des cours de danse classique

1) Epreuve artistique éliminatoire 30 points

- Exécution musicale d'extraits choisis dans un répertoire de 3 oeuvres écrites pour le ballet;

- Improvisation sur un thème musical imposé par le délégué de la Communauté française.

2) Epreuve pédagogique 50 points

- Séquence d'accompagnement d'une période de cours en 2^e année de la filière de formation; (20 points)

- Séquence d'accompagnement d'une période minimum de cours dès la 6^e année de la filière de qualification ou de transition; (20 points)

- Accompagnement d'une variation exécutée par un(e) élève inscrit(e) au minimum en 6^e année de la filière de qualification ou de transition. (10 points)

3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques 20 points

Entretien portant sur :

- la critique des séquences de travail d'accompagnement observées;

- les connaissances techniques, historiques, pédagogiques, méthodologiques et de culture générale du candidat.

TOTAL : 100 points

Article 2.- A l'annexe n° 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009, point 2°, «Domaine de la musique», dans le tableau intitulé «Formation vocale - jazz», point «1° Filière de formation», colonne «Objectifs d'éducation et de formation artistique et socles de compétence», les mots «La pratique de l'improvisation.» sont remplacés

par les mots suivants :

«la pratique de l'improvisation; la pratique de l'ensemble vocal ou mixte.»

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

Article 4. - Le Ministre ayant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juillet 2010.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

